



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20 AVENUE PRÉSIDENT HERRIOT
BP 1002
26015 VALENCE

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 valence Cedex
Téléphone : 04 75 78 21 00
Mél. : ddfip26.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

PATRIMOINE AU PAYS DES TROIS BECS
CHEZ M DIDIER CLAUDE
2 PLACE JEAN LOUIS CAILLET – LES AUBERTS
26340 CHASTEL ARNAUD

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Annie Mandier
Téléphone : 04 75 44 84 77

Réf. : 2020-29

Valence, le 30/06/2020

Objet : demande d'éligibilité au régime fiscal du mécénat (art L 80 C du Livre des procédures fiscales)

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 février 2020, reçu le 13 février, complété par courrier reçu le 17 juin courant, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), visant à connaître l'avis du correspondant fiscal en ce qui concerne la possibilité pour l'association « PATRIMOINE AU PAYS DES TROIS BECS » de délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.

Votre association a notamment pour but, selon l'article 2 de ses statuts, de :

- protéger, restaurer, embellir, conserver, étudier et animer le patrimoine foncier des communes ayant manifesté leur désir de porter cette ambition sur leur territoire en se tournant vers l'association par une convention. L'association a pour mission de les aider à répertorier ce patrimoine, à l'étudier, à évaluer le type et le coût des interventions souhaitées, à monter les dossiers et à rechercher des financements pour conduire les projets retenus par leur Conseil municipal.
- garder la mémoire et la trace du vécu de ces communes en milieu rural par la réalisation de documentaires filmés ou d'écrits, notamment publiés dans le journal d'information de l'association,
- retrouver, remettre en valeur et entretenir des chemins de randonnée pédestre qui les reliaient dans le passé.
- organiser tous types d'évènements permettant de faire vivre ce patrimoine.

Actuellement l'association a déjà signé avec 6 communes une convention « amis du patrimoine ». Ces conventions autorisent l'association à répertorier, étudier, évaluer le type et le coût des interventions souhaitées, monter les dossiers nécessaires et rechercher des financements pour protéger, restaurer, embellir, conserver et animer le patrimoine foncier de la commune, selon les projets retenus et décidés par le conseil municipal de la commune. La commune conservant la totale maîtrise d'œuvre et d'ouvrage du projet, l'association intervenant en qualité de conseil et d'assistance. Une fois validé par le Conseil municipal, l'association a donc pour mission essentielle de monter les dossiers et de rechercher des financements en direction des fondations et de toutes personnes physiques ou morales pouvant intervenir en complément des aides auxquelles la commune peut traditionnellement prétendre.

Elle a également signé une convention de partenariat avec le club de randonnée pédestre « Rochecourbe escapade », pour se rapprocher de cette structure en vue de la remise en état d'anciens chemins de randonnée pédestre des communes du pays des trois Becs pour développer l'offre en la matière et apporter une dimension culturelle par l'animation et la mise en valeur des sites patrimoniaux de ce territoire.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée ce qui valide l'un de ses objectifs qui est de retrouver, remettre en valeur et entretenir des chemins de randonnées pédestres qui reliaient ces communes dans le passé. L'association assure également la publication et la diffusion de bulletin d'information.

Vous avez souhaité avoir confirmation de la possibilité pour l'association de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons ou lui versent des cotisations annuelles, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus par les articles 200-1 et 238 bis a du Code général des impôts.

I/ La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

*** Article 200-1 du Code Général des impôts :**

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

...

b. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

*** Article 238 bis du Code Général des impôts :**

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L719-12 et L719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise...

*** Article 206-1 bis du Code général des impôts :**

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la gestion est désintéressée, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 72 000 €.

*** Intention libérale**

Le versement, qu'il soit qualifié de don ou de cotisation, doit procéder d'une intention libérale, c'est à dire être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

II/ Examen de votre demande

La condition d'intérêt général implique que la gestion de l'organisme soit désintéressée, que l'activité ne soit pas lucrative, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine administrative publiée au BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

A) Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Aux termes de l'article 261-7-1° du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans le résultat d'exploitation ;

- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme ou leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En l'espèce, l'article 15 des statuts, prévoit que toutes les missions et fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont accomplies au titre du bénévolat et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés.

L'article 17 de vos statuts indique que la dissolution, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire qui précise alors la destination qu'elle entend donner à la liquidation du matériel, des espèces, des comptes bancaires et de toutes les valeurs composant l'actif social.

Cette rédaction ne permet pas de s'assurer que l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Dès lors, vous êtes invités à compléter la rédaction de vos statuts sur ce point.

Sous réserve de ces précisions et modifications, il pourra être considéré que la gestion de l'association présente un caractère désintéressé.

B) Examen des critères au regard de la non lucrativité

Le caractère lucratif ou non d'une association ne peut s'apprécier uniquement par référence au but qu'elle poursuit mais au vu de l'activité qu'elle exerce.

A ce titre, une activité est lucrative si elle consiste en la réalisation d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par des professionnels, même si les bénéficiaires éventuellement dégagés sont destinés à la réalisation d'une œuvre désintéressée.

Un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence eu égard à la nature de ses activités les entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogue à celles du secteur marchand.

Les critères d'appréciation de la lucrativité d'une association s'apprécient au regard du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et de la publicité mise en œuvre.

Au cas particulier, l'activité principale de l'association consiste à protéger, restaurer, embellir, étudier et animer le patrimoine des communes qui ont signé une convention avec l'association, garder la mémoire et la trace du vécu de ces communes en milieu rural par la réalisation de documentaires filmés ou écrits, retrouver et remettre en valeur des chemins de randonnée et organiser tous types d'évènements permettant de faire vivre ce patrimoine dans le massif des Trois Becs. Le coût de la cotisation est de 10 €. Vous précisez que « vous ne vendez rien » et que « toutes vos prestations sont gratuites. ».

Dès lors, compte tenu de la gratuité de ces activités proposées, il peut être considéré que ces activités sont non lucratives.

C) Examen des critères au regard de la notion de cercle restreint

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.

En l'espèce, votre association, est ouverte à tous. Ainsi, il ne peut être retenu que l'association agisse au profit d'un cercle restreint de personnes.

III/ Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat

Pour pouvoir être considéré comme éligible au mécénat, l'organisme doit revêtir un caractère d'intérêt général comme exposé supra et doit exercer de manière prépondérante un ou plusieurs des caractères limitativement énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Le caractère culturel est reconnu à des organismes dont l'activité est consacrée à titre prépondérant à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art ou de l'esprit sous leurs différentes formes ou qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la mise en valeur de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La doctrine administrative précise que les organismes concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique sont ceux qui « ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local. La notion de patrimoine artistique englobe les œuvres d'art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques »

Votre organisme effectue des recherches en matière patrimoniale, soutien et accompagne les actions des conseils municipaux en matière de sauvegarde et mise en valeur du patrimoine architectural (Eglise Notre Dame de Véronne du 12^e ou 13^e siècle, Châteaux Vieux à Véronne, Chapelle St Jean Baptiste à Aubenasson, Chapelle st-André aux Auberts (17^e siècle), Eglise St Pierre à Chastel-Arnaud, église Romane du 11^e ou 12^e siècle) et de l'environnement naturel (remise en état d'anciens chemins de randonnée pédestre des communes du pays des trois Beccs).

Il en résulte, que la situation évoquée me permet de considérer que votre organisme entre dans le champ d'application des dispositions dont vous souhaitez le bénéfice.

Les reçus fiscaux doivent être conformes au modèle fixé par arrêté, formulaire CERFA n°11580.

Tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction d'impôt ou du bénéfice imposable est passible, conformément aux dispositions de l'article 1740 A du CGI, d'une amende fiscale dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable.

La présente lettre, qui ne vaut que pour la situation décrite, constitue une prise de position formelle au sens des dispositions de l'article L80-C du Livre des procédures fiscales.

Cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,
Par délégation,

Annie MANDIER

Inspectrice des Finances publiques